

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE ESMALTE 5352 AZUL ELECT. MATE POLVO**

Impression: 18/02/2010

**1. IDENTIFICATION****1.1 Identification du produit**

**Code du produit:** 22111804  
**Nom du produit:** ESMALTE 5352 AZUL ELECT. MATE POLVO  
**Numéro CAS:** 65997-18-4  
**Numéro EINECS/CE:** 266-047-6

**1.2 Usages principalement importants**

*Matière première dans l'industrie céramique.*  
**RESTREINT À UTILISATION PROFESSIONNELLE**

**1.3 Société ou fabricant :**

PRODESCO S.L. **Telf:** 961545588  
 C/ Aviación 44 **Fax:** 961533025  
 46940 Manises **email:** admon@prodesco.es  
 Valencia - España **Web:** http://www.prodesco.es

**2. COMPOSITION ET INFORMATION SUR LES COMPOSANTS****2.1 Description générale sur les composants et composition**

**Nom:** EMAIL.  
**Dénomination commune:** 5352.  
**Composition de la préparation:** Mélange de frites broyées et autres matières premières.

**2.2 Composants et concentrations de la préparation****a) Substances dangereuses pour la santé ou l'environnement**

Nom	%	N° CAS	N° EINECS N° CE	Symbole	Phrases
FENACITA	[1-5]	68412-74-8	270-208-6	Xn	R20/22
COMPUESTO DE PLOMO/COMPOSE DE PLOMB/LEAD COMPOUND	[10-20]	65997-18-4	266-047-6	T,N	R61-20/22-33-62-R51/53

**b) Substances pour lesquelles existent des limites communautaires (non inclus dans le point précédent)****3. IDENTIFICATION DES RISQUES**

Repr.Cat. 1: R61

**3.1 Risques physiques**

Repr.Cat. 1: R61 *Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.*  
 Repr.Cat. 1: R62 *Risque possible d'altération de la fertilité.*  
 Nocif R20/22 *Nocif par inhalation et par ingestion.*  
 R33 *Danger d'effets cumulatifs.*  
 R51/53 *Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.*

*Le présent matériel peut être fourni et apparaître tout au long de sa chaîne productive en état de:*

- *Poussière ; pulvérisé ou granulé < Par action mécanique, peut produire une irritation >.*
- *Liquide en suspension : < En cas de flaque, peut produire des glissements >.*

*Voir alinéa 15.1 relatif aux phrases de risque décrites dans la présente fiche de sécurité.*

*Pas d'informations.*

*\*\*Le présent produit a été classé, dangereux selon les arrêtés royaux 363/1995 et 2005/2003.*

*\*\*Directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs modifications postérieures.*

**4. MESURES DE PREMIERS SECOURS****4.1 Information générale**

*Voir l'information sur les composants (2°). En cas d'accident, contacter immédiatement un médecin. (Si possible lui montrer*

**Contact avec les yeux :**



*Laver abondamment et à fond avec de l'eau claire, pendant cinq minutes. Il ne faut en aucun cas se frotter les yeux, car cela peut provoquer des lésions par abrasion. Un oculiste doit prescrire un traitement.*

**Contact avec la peau :**

*En cas d'irritation, laver la zone à l'eau et au savon.*

**Ingestion:**

*Se rincer la bouche à l'eau. En cas d'ingestion contacter un médecin.*

**Inhalation:**

*Faire respirer de l'air frais.*

**5. MESURES CONTRE L'INCENDIE**

*Le produit n'est pas combustible. Il n'existe pas de mesure spéciale pour la protection contre le feu ou l'explosion. Les lieux de*

**6. MESURES EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL**

**6. 1 Protection personnelle**

*On doit porter un équipement de protection. Voir (8. Protection personnelle). Tenir les personnes éloignées du lieu du*

**6. 2 Précaution environnementale**

*Eviter les contaminations avec les eaux, les canaux. Traiter les résidus avec une attention particulière, en accord avec les réglementations locales.*

**6. 3 Méthodes de nettoyage**

*Récupérer le produit par des moyens mécaniques. Eviter la formation de poussière. Laver avec de l'eau abondamment. Du fait de l'insolubilité du produit, il est possible de le séparer de l'eau par des moyens mécaniques, un bac de décantation convient.*

**7. MANIPULATION ET STOCKAGE**

**7. 1 Précautions pour la manipulation du produit**

*Il faut éviter l'ingestion orale ou par inhalation, et les contacts avec la peau. Eviter la formation de poussière, et leur*

**7. 2 Conditions de stockage**

*Maintenir les sacs au sec et hermétiquement fermés, de même pour les emballages vides. Le chargement et le déchargement doivent se réaliser de façon à éviter toute contamination, à l'intérieur, comme à l'extérieur des locaux.*

**7. 3 Usages spécifiques**

*RESTREINT À UTILISATION PROFESSIONNELLE.*

*\*\*Directive 85/610/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant septième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.*

**8. CONTROLES DE L'EXPOSITION. PROTECTION DU PERSONNEL**

**8. 1 Limites d'exposition**

*VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE ET VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES VLEP :*

*\*\* Union européenne (directive 98/24/CE) 0,15 mg/m<sup>3</sup> (en Pb) (8 h) (VLEP contraignante).*

*\*\* États-Unis (ACGIH) 0,05 mg/m<sup>3</sup> (en Pb) (TLV-TWA).*

*Valeurs limites biologiques :*

*Une valeur limite biologique à ne pas dépasser a été établie en France pour la plombémie des travailleurs pouvant être exposés au plomb ou à ses composés (art. R. 231-58-6 du Code du travail) :*

*400 ug de plomb par litre de sang (hommes).*

*300 ug de plomb par litre de sang (femmes).*

*Une valeur limite contraignante de moyenne d'exposition professionnelle dans l'air des locaux de travail a été établie en France pour le plomb métallique et ses composés (art. R. 231-58 du Code du travail) : 0,10 mg/m<sup>3</sup> (en Pb) (8 h)*

*\*\* Union européenne (directive 98/24/CE) 70 ug de plomb pour 100 ml de sang.*

**8. 2 Contrôles de l'exposition**

**8.2.1 Contrôles de l'exposition professionnelle**

**a) Contrôle Industriel :**

*L'entreprise doit tenir compte de cette fiche pour évaluer les risques liés à l'utilisation de ce matériau qui nécessite des procédures de manipulation et des contrôles appropriés, l'emploi d'équipements et de matériels adaptés, l'utilisation de moyens de protection collectifs et individuels. Les femmes en âge de procréer doivent être soumises à des contrôles stricts. Les femmes enceintes ou allaitantes doivent être éloignées des lieux contaminés.*

**b) Contrôle Personnel :**

**Protection respiratoire:**

*Ne pas respirer les poussières. Utiliser un masque. FFP-2(S) EN 149.*

**Protection des mains:**

*Utiliser des gants de protection. EN 374.*

**Protection des yeux :**

*Il est recommandé d'utiliser des lunettes de protection. EN 166.*

**Vêtements de protection:**

*Utiliser des vêtements de travail adaptés. Les vêtements de travail doivent être rangés séparément des vêtements de ville.*

Après la journée de travail, déposer les vêtements contaminés dans des bacs destinés au lavage.

### 8.2.2 Contrôles de l'exposition du milieu ambiant

Gestion des résidus, contamination atmosphérique, protection et gestion des eaux. Art. 7.2. 2003/4/CE. Voir <http://europa.eu/scadplus/leg/>

## 9. PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES

### 9.1 Information générale

Aspect physique: Bleu.  
Couleur en cuit: Bleu mat.  
Odeur: -

### 9.2 Information relative à la santé, sécurité et au milieu ambiant

PH:	n.d	Point d'ébullition:	n.a
Point d'inflammation:	inflammable	Inflammabilité:	inflammable
Densité:	n.d g/cm 3	Solubilité à l'eau:	Non hydrosoluble, non liposoluble.
Pression de vapeur:	n.a	Coefficients de reparte:	n.a
Viscosité:	n.d	Vélocité d'évaporation:	n.a
Densité de vapeur:	n.a		
Propriétés explosives:	Non explosif.		
Propriétés comburantes:	n.a		

### 9.3 Autres données :

Point de fusion: > 975°C.

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

Stable dans des conditions normales d'utilisation. S'assurer que les emballages soient bien fermés et isolés de l'humidité. Sous ces conditions, le temps de conservation du matériau est illimité. Une fois cuit, le matériau est très résistant aux actions chimiques et mécaniques, aux taches et à la lumière.

### 10.1 Conditions à éviter

Aucune réaction dangereuse n'est connue, relative à la manipulation et au stockage, dans la mesure du respect des règles énoncées.

SUBSTANCE: Compose de plomb.

N° CE: 266-047-6

N°: 082-001-00-6

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES: Le plomb n'est pas inerte chimiquement mais présente une remarquable résistance à la corrosion (par formation, à la surface du métal, d'un film de produit de corrosion insoluble, imperméable et adhérent).

À température ambiante, le plomb résiste bien à l'action des acides sulfurique, phosphorique, chromique, fluorhydrique, mais il est attaqué par l'acide nitrique.

Il est également attaqué par l'acide chlorhydrique et l'acide sulfurique concentrés et bouillants.

### 10.2 Matériel à éviter

Le produit doit être maintenu éloigné des matières acides très corrosives.

### 10.3 Produits dangereux de la décomposition

Aucun

## 11. INFORMATION TOXICOLOGIQUE

### 11.1 Toxicité aiguë du produit ou de l'un de ses composants

La poudre peut causer des irritations.

SUBSTANCE: Compose de plomb.

N° CE: 266-047-6

N°: 082-001-00-6

Repr.Cat.1: R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Repr.Cat.1: R62 Risque possible d'altération de la fertilité.

Nocif R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion.

R33 Danger d'effets cumulatifs.

Données concernant le plomb fritté: Étude de bioassimilité: Le plomb soluble en milieu acide est bioassimilable. Les études menées montrent que seuls les composés du plomb présentent un bas niveau de toxicité aiguë par ingestion et inhalation.

Données types: DI50 >2000 mg/kg. CI50 >5mg/L/4h.

### 11.2 Toxicité chronique.

Des expérimentations comportant une exposition prolongée à des composés de plomb organiques mettent en évidence des effets neurotoxiques. Dans l'acide chlorhydrique à la concentration du milieu digestif, il y a risque de formation de plomb soluble pouvant aboutir à l'accumulation de plomb dans l'organisme. L'absorption prolongée de fortes doses de plomb peut provoquer l'inactivation d'enzymes et des anomalies dans la synthèse de l'hémoglobine.

**12. INFORMATION ECOLOGIQUE**

R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

**12. 1 Compatibilité avec le milieu ambiant et produits dangereux résultants de la dégradation des produits et de ses composants**

Le déversement du produit sous forme poudreuse ou liquide peut provoquer un impact négatif sur l'environnement sur de grandes étendues. Quand les particules fines de produit se retrouvent dans de l'eau, cela peut donner lieu à des concentrations dans les eaux résiduelles. Les concentrations doivent être vérifiées, et l'on doit s'assurer que l'on ne dépasse pas les valeurs limites fixées par les communes. En général, il est simple de procéder à la séparation de l'eau et des particules, par action mécanique de décantation et/ou filtration, ou par action chimique de floculation des particules par l'ajout d'un électrolyte floculant. Si on maintient une valeur de pH entre 8-8.5 durant le processus, les volumes rejetés (de plomb et de zinc, par exemple) peuvent être maintenus à des valeurs suffisamment basses pour respecter les normes de rejet dans les eaux.

**12. 1. 1 Données d'écotoxicité**

Produit non vérifié.

**12. 1. 2 Mobilité**

Pas d'information.

**12. 1. 3 Persistance et dégradabilité**

(Voir points 6,7,13,15).

**12. 1. 4 Potentiel de bioaccumulation**

Les composés de plomb sont assimilables par els organismes vivants.

**12. 1. 5 Autres effets nocifs**

Pas d'information.

**13. CONSIDERATIONS SUR L'ELIMINATION**

Si la récupération n'est pas possible, éliminer en respect avec les lois en vigueur. RD 833/88, par lequel s'applique la réglementation de la loi 20/1986, concernant les résidus toxiques, dangereux, et leurs modifications postérieures.

\*\*Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE et leurs possibles modifications.

**13. 1 Traitement du produit**

Les résidus résultants de l'utilisation doivent être traités par une entité agréementée à cet effet.

**13. 2 Traitement de l'emballage**

L'emballage du produit, comme celui qui contient les résidus, doivent s'éliminer en accord avec la législation. RD 782/1998 décret d'application de la loi sur les emballages et les résidus des emballages loi 11/1997. Règlement Européen: Directive 94/62/CE, du Parlement Européen et du Conseil, du 20 Décembre, au sujet des emballages et résidus d'emballages qui sont inclus dans la présente loi et leurs possibles modifications.

**14. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT**

En cas d'accident et déversement du produit, consulter point 6°.

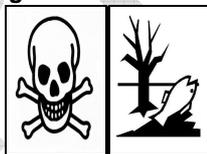
	IMGD	ADR	RID	OACI	ADN
Classe du danger	9	9	9	9	
Code de classe		M7			
Groupe d'emballage	III	III	III	III	
Étiquettes		9			
Numéro ONU	3077	3077	3077	3077	
Autres informations		Lettre de port			

**15. INFORMATION REGLEMENTAIRE****15. 1 Conditionnement et étiquetage**

Référence étiquette : ESMALTE 5352 AZUL ELECT. MATE POLVO

Catégorie : Repr.Cat.1: R61

Symbole de dangerosité :



Composants dangereux :

COMPOSE DE PLOMB. N°CE:266-047-6  
<RESTREINT À UTILISATION PROFESSIONNELLE><Étiquetage CE>

Phrases de risques:

Phrase R

R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion.

R33 Danger d'effets cumulatifs.

R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R62	Risque possible d'altération de la fertilité.

**Phrases de sécurité:****Phrase S**

S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S53	Éviter l'exposition — se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

**15. 2 Information réglementaire additionnelle.**

Le présent produit a été classé, emballé et étiqueté selon les arrêtés royaux 363/1995 et 2005/2003, \*\*Directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs modifications postérieures, qui oblige à ce que tout produit chimique soit dûment étiqueté qu'il soit destiné au public en général comme à l'utilisateur professionnel, et qui devra disposer de la FDS. De plus, le matériau auquel se réfère cette FDS devra porter sur son emballage sous forme lisible et indélébile la mention suivante : " restreint à des usages professionnels " " attention : éviter l'exposition. Relire les instructions spéciales avant utilisation " imposé en vertu du décret Royal 1406/1989, pour les limitations à la commercialisation et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses. Pour une préparation à base d'une substance incluse dans l'annexe 1 du Règlement des Substances RD 363/1995, c'est-à-dire, Composés de plomb, N° de classification 082-001-00-6, classifié comme " Toxique pour la reproduction catégorie 1 : R61> // <Toxique pour la reproduction catégorie 3 : R62> // <Nocif> Xn : R20/22 // <Dangereux pour le milieu ambiant> N : R50-53, avec limites de concentration, la mention " Etiquetage CE " sera nécessaire.

\*\*Directive 85/610/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant septième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

**16. AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Voir alinéa 15.1 relatif aux phrases de risque et de sécurité.